

VD_FINDINFO HC / 2020 / 471 vom 8. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___471

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 471 du 8 juillet 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 471 del 8 luglio 2020

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, OBLIGATION D'ENTRETIEN, RENTE POUR ENFANT, INSTRUCTION ET FORMATION PROFESSIONNELLE | 176 al. 1 ch. 1 CC, 179 al. 1 CC, 277 al. 2 CC, 285 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence d'un membre de la Cour d'appel civile statuant en qualité de juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées). L'appelant est toutefois tenu de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de tenter de démontrer dans son mémoire le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que la cour d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid.

4.3.1 et les arrêts cités). La cour d'appel n'est dès lors pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (CACI 2 juillet 2015/608 consid. 2 ; CACI 1^{er} février 2012/57 consid. 2a ; ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). Dans le cadre de mesures provisionnelles, le juge statue en outre sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb ; TF 5A_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 3.2).

E. 2.2.1

Les questions relatives aux enfants étant soumises à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2.2

En l'espèce, il convient de retenir que la maxime inquisitoire illimitée est applicable dans le cas présent, nonobstant le fait que l'enfant D._____ a acquis sa majorité en cours de procédure de divorce (cf., pour la maxime d'office, TF 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.2.2, qui semble devoir aussi s'appliquer à la maxime inquisitoire illimitée). Partant, la recevabilité des pièces nouvelles produites par chacune des parties en deuxième instance doit être admise sans limite.

E. 3.1

L'appelant conteste le montant des contributions d'entretien allouées en faveur de son fils D._____ et de l'intimée. Il soulève à cet égard différents griefs quant à la manière dont lesdites contributions ont été calculées.

E. 3.2.1

L'appelant soutient d'abord que le premier juge aurait sous-estimé les revenus effectifs de l'intimée, en omettant d'y inclure l'« autre revenu », de 11'566 fr., mentionné en plus du salaire dans la décision de taxation pour l'année 2018 dont l'intimée a fait l'objet. L'intimée répond que ce montant correspondait à la part du bonus de l'appelant qui lui revenait, en sus de la contribution d'entretien litigieuse, selon la convention du 28 mai 2015.

E. 3.2.2

En l'espèce, la décision de taxation rendue le 6 septembre 2019 par l'Office d'impôts des districts de la Riviera-Pays-d'Enhaut et Lavaux-Oron mentionne, à titre de revenus de l'intimée, outre son salaire, des pensions alimentaires versées à concurrence de 36'900 fr., ainsi que d'« autres revenus de toutes natures » par 11'566 francs. Cela étant, il ne faut pas perdre de vue que la pension comptabilisée par l'autorité fiscale comprend celle versée pendant sa minorité à D._____, qui est devenu majeur courant juin 2018. Or, la somme de 36'900 fr. n'est pas très éloignée du total des pensions dues à l'intimée pour douze mois et de celles, allocations incluses, dues à D._____ pour six mois (12 x 2'100 fr. + 6 x 1'980 fr. = 37'080 fr.). Il y a ainsi tout lieu de penser qu'elle correspond à ce que l'intimée a perçu à ces deux seuls titres et qu'elle ne comprend pas la part au bonus versée à l'intimée, qui constitue vraisemblablement l'« autre revenu » retenu par l'autorité de taxation. Partant, le grief est infondé.

E. 3.3.1

L'appelant fait aussi grief au premier juge d'avoir imputé à l'intimée, qui travaille comme secrétaire à l'Office de psychologie scolaire à Vevey à 65%, un revenu hypothétique, pour une activité hypothétique à 100%, déterminé par le recours au calculateur statistique de salaires Salarium de l'Office fédéral de la statistique. Il relève que la méthode choisie par la présidente revient à appliquer un calcul abstrait dans une situation où l'on dispose d'éléments permettant de calculer au plus proche de la situation concrète de l'intimée le revenu que celle-ci serait en mesure de réaliser dans un emploi à plein temps. Au lieu du revenu mensuel net de 4'262 fr. 75 qui a été retenu en application du calculateur Salarium, l'intimée devrait se voir imputer, selon l'appelant, un revenu hypothétique de quelque 5'800 fr. net par mois, correspondant au salaire qu'elle réaliserait à son poste actuel si son taux d'occupation était porté de 65% à 100%.

E. 3.3.2

Pour fixer la contribution d'entretien, seuls les revenus effectifs des époux sont en principe déterminants. Selon les circonstances, le juge peut toutefois prendre en considération un revenu hypothétique supérieur, correspondant à ce que les époux pourraient gagner s'ils faisaient preuve de bonne volonté ou fournissaient l'effort que l'on peut raisonnablement exiger d'eux. La prise en compte d'un tel revenu hypothétique est envisageable pour l'époux débiteur comme pour l'époux créancier d'entretien (De Weck-Immelé, CPra Matrimonial, 2016, nn. 68 et 69 ad art. 176 CC). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit examiner s'il peut être raisonnablement exigé de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit là d'une question de droit. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (ATF 137 III 118 consid. 2.3 ; TF 5A_806/2016 du 22 février 2017 consid. 4.1 et les références, publié in FamPra.ch 2017 p. 588 ; TF 5A_235/2016 du 15 août 2016 consid. 4.1 ; TF 5A_154/2016 du 19 mai 2016 consid. 5.1 et les références citées). Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation ; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; ATF 114 II 13 consid. 5 ; TF 5A_318/2014 du 2 octobre 2014 consid. 3.1.3.1 ; TF 5A_597/2013 du 4 mars 2014 consid. 4.4 ; TF 5A_636/2013 du 21 février 2014 consid. 5.1 et la jurisprudence citée). Lorsqu'il y a lieu d'imputer un revenu hypothétique à une partie qui travaille à temps partiel et qui ne fait pas tous les efforts exigibles d'elle pour augmenter son taux d'activité, le juge ne peut en outre pas partir simplement du principe que la personne concernée peut augmenter son taux d'occupation chez son employeur actuel, si cela ne ressort pas clairement des documents produits ou si cela n'est effectivement pas possible (TF 5A_120/2017 du 28 juin 2017 consid. 5.1.3).

E. 3.3.3

En l'espèce, le premier juge a considéré qu'il était vraisemblable que l'intimée ne parviendrait pas à augmenter son taux d'activité auprès de son employeur actuel et, partant, que son salaire pour une activité à plein temps serait vraisemblablement différent de celui qu'elle percevrait à son poste actuel si son taux d'activité était porté à 100%. L'appelant ne

formule aucun grief contre la constatation selon laquelle l'intimée ne peut vraisemblablement pas augmenter son taux d'activité chez son employeur actuel. Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur cette constatation. Dans ces conditions, c'est à bon droit que le premier juge n'a pas calculé le revenu hypothétique à imputer à l'intimée en multipliant simplement par 100/65 le salaire effectif de celle-ci, mais qu'il a recouru au calculateur Salarium à cette fin. En définitive, le grief est infondé.

E. 3.4.1

L'appelant reproche au premier juge d'avoir surestimé la charge fiscale courante de l'intimée. Il relève que, pour l'année 2018, la charge fiscale de l'intimée s'élevait à 1'346 fr. par mois [recte : 1'363 fr.] selon la décision de taxation du

E. 3.4.2

Lorsqu'un revenu hypothétique est retenu, la charge fiscale de l'intéressé ne doit pas être calculée en fonction du revenu effectif de celui-ci, mais sur la base du revenu hypothétique pris en considération (TF 5A_679/2011 du 10 avril 2012 consid. 10.2 ; TF 5A_958/2014 du 12 mai 2015 consid. 5.1.3 ; TF 5A_782/2016 du 31 mai 2017 consid. 6).

E. 3.4.3

En l'espèce, le premier juge a retenu une charge fiscale courante de 1'801 fr. 05 pour l'intimée non seulement parce que celle-ci est désormais imposée seule pour la maison familiale, mais encore parce que ses impôts augmenteront sensiblement une fois qu'elle aura augmenté son taux d'activité à 100%. La charge fiscale prise en considération n'est donc pas, à juste titre, la charge fiscale effective de l'intimée, mais celle que la présidente a jugée en rapport avec le revenu hypothétique qu'elle lui a imputé. Cela étant, il est vrai que, selon la calculatrice mise à disposition par l'Administration cantonale des impôts sur le site Internet officiel de l'Etat de Vaud, un revenu annuel net de 64'053 fr. (correspondant au revenu hypothétique annuel imputé à l'intimée augmenté du total annuel de la pension allouée pour son entretien à elle, à l'exclusion de celle de l'enfant majeur) et une fortune nette de 1'100'000 fr. (correspondant à la valeur retenue par l'expert mandaté dans le cadre de la procédure de divorce pour la maison familiale à Chardonne) donne lieu, en 2020, à la perception d'un impôt cantonal sur le revenu et la fortune et d'un impôt fédéral direct de 18'623 fr. 55 au total, ce qui correspond à une charge fiscale courante d'un montant de quelque 1'550 fr. par mois. Le grief sera dès lors partiellement admis, en ce sens que la charge d'impôt mensuelle de l'intimée à prendre en considération pour le calcul des contributions d'entretien litigieuses sera réduite de 1'801 fr. 05 à 1'550 francs.

E. 3.5

L'appelant ne fait pas clairement grief au premier juge d'avoir sous-estimé sa charge fiscale courante. Il allègue certes, en page 4 de son mémoire d'appel, que, pour 2019, sa charge fiscale va augmenter du fait qu'il ne pourra plus déduire la pension versée pour son fils D. _____, majeur depuis le 2 juin 2018, mais il n'en tire aucune conclusion chiffrée dans ses calculs subséquents. En tout état, la charge fiscale de l'appelant dépend aussi de ses bonus. Or faute d'explication précise de l'appelant sur l'évolution de ses revenus, bonus compris, et à défaut de grief clair sur ce point, le montant de la charge fiscale courante de l'appelant arrêté par la présidente sera repris tel quel.

E. 3.6.1

Les deux parties font valoir, pour la première fois en deuxième instance, des frais médicaux.

E. 3.6.2

L'intimée établit avoir payé un total de participation aux frais médicaux de 2'673 fr. 20 durant l'année 2019, selon une attestation d'Assura du 24 janvier 2020 produite en deuxième instance. On retiendra dès lors des frais médicaux de 222 fr. 75 (2'673 fr. 20 / 12) par mois dans ses charges. Quant à l'appelant, il rend vraisemblable, par les factures produites à l'appui de son appel, qu'il a supporté des frais médicaux à hauteur de 1'144 fr. 60 au total de novembre 2019 à avril 2020 (soit sur un semestre). Ces frais, qui comprennent notamment des frais de lunettes, ne sont toutefois pas encourus tous les semestres. On retiendra dès lors, en équité, des frais médicaux de 180 fr. par mois dans les charges de l'appelant.

E. 3.7.1

L'appelant conteste encore le montant de 1'350 fr. retenu à titre de base mensuelle dans les charges de l'intimée. Il soutient que seul un montant de 1'200 fr. aurait dû être pris en compte à ce titre, à l'instar de la base mensuelle qui a été comptabilisée dans ses propres charges.

E. 3.7.2

En l'espèce, il apparaît que l'intimée fournit une aide en nature à son fils D. _____, lequel vit avec elle et n'est pas financièrement indépendant, étant encore au Gymnase. Dans ces conditions, le premier juge était légitimé à comptabiliser, dans les charges de l'intimée, la base mensuelle de 1'350 fr. prévue pour un débiteur monoparental avec obligation de soutien par les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites. Le fait que seule une base mensuelle de 1'200 fr. a été comptabilisée dans les charges de l'appelant, alors que celui-ci allègue vivre avec le fils aîné des parties, C. _____, ne change pas le constat qui précède. En effet, C. _____ a trois ans de plus que son frère D. _____ et l'on ignore en l'état s'il est ou non financièrement indépendant, de sorte que la situation de ces deux enfants n'est pas comparable. Partant, le grief doit être rejeté.

E. 3.8.1

En définitive, le total des charges de l'intimée s'élèvent à 4'650 fr. 25 par mois, selon le détail figurant ci-dessus (cf. supra lettre C, ch. 7 b bb). Compte tenu du revenu hypothétique de 4'262 fr. 75 qui lui a été imputé (cf. supra consid. 3.3), l'intimée présente dès lors un manco de 387 fr. 50 (4'262 fr. 75 – 4'650 fr. 25). Quant à l'appelant, ses charges mensuelles se montent au total à 8'398 fr. 90 (cf. supra lettre C, ch. 7 a bb) et ses revenus mensuels s'élèvent à 11'368 fr. 30 (cf. supra lettre C ch. 7 a aa), de sorte qu'il bénéficie d'un disponible de 2'969 fr. 40 (11'368 fr. 30 – 8'398 fr. 90).

E. 3.8.2

L'appelant fait grief à la présidente de lui avoir fait supporter la totalité des coûts directs de D. _____. Dans la mesure où l'intimée présente en définitive un déficit, il n'y a toutefois pas lieu de mettre une partie des coûts directs de D. _____ à sa charge. Il n'apparaît ainsi pas critiquable de faire supporter la totalité des frais d'entretien de D. _____ à l'appelant, ce d'autant que cet enfant, quoique majeur, vit encore chez sa mère, qui lui fournit une aide en nature. En définitive, la pension mensuelle due par l'appelant en faveur de D. _____ doit être confirmée à hauteur de 1'445 francs.

E. 3.8.3

Pour déterminer la contribution d'entretien due en faveur de l'intimée, l'on peut, à l'instar du premier juge, se fonder sur la méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent. Cette méthode n'est en effet pas remise en cause en appel et apparaît adéquate, compte tenu du niveau de vie antérieur des parties et des restrictions à celui-ci qui peuvent leur être imposées (cf. TF 5A_63/2012 du 20 juin 2012 consid. 6.1 ; TF 5A_685/2012 consid. 4.2.1.1). Après déduction de la contribution d'entretien due en faveur de D._____ et couverture du manco de l'intimée, l'appelant présente encore un excédent de 1'136 fr. 90 (2'969 fr. 40 – 1445 fr. – 387 fr. 50). Cet excédent sera réparti entre les parties par moitié (TF 5A_46/2009 du 22 mai 2009 consid. 4 ; ATF 114 II 26) et non pas selon la proportion de 40% en faveur de l'intimée et 60% en faveur de l'appelant retenue par le premier juge. Au vu de la situation financière des époux, et dès lors qu'il n'est pas rendu vraisemblable que l'appelant fournirait une aide en nature à son fils C._____ dont on ignore s'il est ou non financièrement indépendant, une telle répartition de l'excédent n'apparaît en effet pas justifiée. Il s'ensuit que l'appelant doit être astreint à contribuer à l'entretien de son épouse par le régulier versement d'une pension mensuelle d'un montant que l'on arrondira à 950 fr. (387 fr. 50 + 568 fr. 50).

4. 4.1 En conclusion, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée en ce qui concerne la contribution d'entretien de l'épouse, dans le sens des considérants qui précèdent.

4.2 Après réforme, l'appelant est astreint à payer des pensions d'un montant s'élevant à 2'395 fr. par mois au total, correspondant à 63% des pensions (de 1'680 fr. pour D._____ et de 2'100 fr. pour l'intimée) dont il sollicitait la modification en première instance. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de modifier la répartition par moitié des frais et dépens décidée par la présidente.

4.3 En deuxième instance, l'appelant succombe entièrement s'agissant de sa conclusion en réduction de la pension qu'il doit en faveur de son fils D._____. Il succombe également sur l'essentiel de sa conclusion tendant à la suppression de la contribution d'entretien de l'épouse, laquelle n'est en définitive réduite que de 12%. Dans ces conditions, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis intégralement à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). Dès lors que l'intimée n'était pas assistée durant la procédure d'appel, il n'y a pas matière à l'allocation de dépens. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée au chiffre III de son dispositif comme il suit : III. astreint, dès le 1^{er} octobre 2019, A.M._____ à contribuer à l'entretien de B.M._____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, d'un montant de 950 fr. (neuf cent cinquante francs), sous déduction des montants déjà versés au titre d'entretien entre époux entre le 1^{er} octobre 2019 et la date de la présente décision ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.M._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Henriette Dénéreaz Luisier (pour A.M._____), ■ Mme B.M._____, et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse

s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

E. 6

septembre 2019 précitée. Cela étant, il fait valoir que ce montant a été calculé en tenant compte de la pension reçue par l'intimée pour l'entretien de D. _____ mais que, depuis 2019, D. _____ étant majeur, il n'en sera plus tenu compte, de sorte que la charge fiscale de l'intimée ne dépasserait vraisemblablement pas 1'000 fr. par mois. L'intimée répond que sa charge fiscale pour l'année 2019 se monte à 15'648 fr. 85, soit à 1'304 fr.

E. 10

par mois, en faisant valoir qu'elle est désormais taxée seule sur la maison familiale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.